



**CWAPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*L:\1 Présidence\11 Avis, propositions et études\117 Tarification*

*Date du document : 9/11/2017*

## DÉCISION

CD-17k09-CWaPE-0118

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR GASELWEST (SECTEUR ÉLECTRICITÉ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2015**

*Rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016*

## Table des matières

1.	BASE LÉGALE .....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	5
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE .....	7
4.	SOLDES RAPPORTÉS .....	7
5.	ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS .....	8
6.	DÉCISION .....	9
6.1.	<i>Approbation des soldes</i> .....	9
6.2.	<i>Affectation des soldes</i> .....	10
7.	ANNEXES .....	11

## 1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1er, du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulateurs et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre ses activités de réseau de distribution et ses autres activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE et ce, conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 11 mars 2016, la CWaPE a reçu un courriel d'EANDIS relative à une demande de délai complémentaire pour l'élaboration et le dépôt du rapport tarifaire annuel 2015 de GASELWEST secteur Electricité.
2. En date du 11 mars 2016, la CWaPE a répondu négativement à la demande formulée par EANDIS et a invité ce dernier à mettre tout en œuvre afin de rentrer le rapport annuel 2015 de GASELWEST secteur Electricité dans les délais impartis.
3. En date du 23 mars 2016, la CWaPE a notifié par courrier à EANDIS, la non-réception, en date du 15 mars 2016, du rapport tarifaire annuel 2015 de GASELWEST secteur Electricité.
4. En date du 6 avril 2016, la CWaPE a reçu le rapport annuel de GASELWEST secteur Electricité concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2015 (V0).
5. En date du 4 mai 2016, la CWaPE a adressé à EANDIS un courrier recommandé l'informant du caractère non conforme du rapport annuel susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire électricité 2015-2016 et l'enjoignant, au sens de l'article 53, §1er du décret du 12 avril 2001, de palier aux manquements observés et ce, pour le 15 juillet 2016.
6. En date du 30 juin 2016, une entrevue a été organisée avec la CWaPE à la demande d'EANDIS au cours de laquelle le gestionnaire de réseau de distribution a eu l'occasion de formuler et expliciter les adaptations apportées au rapport annuel 2015 de Gaselwest secteur Electricité (V0).
7. En date du 15 juillet 2016 et conformément au délai imposé par la CWaPE, EANDIS a déposé une version adaptée du rapport tarifaire annuel 2015 (V1) de GASELWEST secteur Electricité.
8. En date du 2 août 2016, la CWaPE a adressé à EANDIS un courrier recommandé l'informant du caractère conforme du rapport annuel adapté (V1) susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire électricité 2015-2016 et d'une proposition de calendrier de contrôle des soldes régulateurs 2015 de GASELWEST secteur Electricité.
9. L'analyse du rapport annuel tarifaire adapté (V1) visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 8 août 2016.
10. En date du 25 août 2016, EANDIS a adressé un courrier à la CWaPE au travers duquel il s'étonne du nombre et la nature des questions complémentaires qui lui étaient adressées par le régulateur wallon et demande un délai complémentaire pour la transmission des réponses aux questions complémentaires et le dépôt d'une nouvelle version adaptée du rapport tarifaire annuel de GASELWEST secteur Electricité.
11. En date du 6 septembre 2016, la CWaPE a adressé à EANDIS un courrier par lequel le régulateur wallon répond favorablement à la demande de délai complémentaire qui lui a été adressée.

12. En date du 28 octobre 2016 et conformément au délai octroyé par la CWaPE dans son courrier daté du 6 septembre 2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises, une version adaptée du rapport annuel 2015 de GASELWEST secteur Electricité (V2).
13. L'analyse du rapport annuel 2015 adapté (V2) déposé en date du 28 octobre 2016 a requis de la part de la CWaPE d'autres compléments d'informations. La CWaPE a adressé au gestionnaire de réseau, en date du 13 septembre 2017, un courriel reprenant une liste limitative de questions complémentaires portant spécifiquement en son titre II, sur la fixation de l'enveloppe budgétaire 2015 et en son titre III, sur des propositions d'adaptation des calculs de soldes sur coûts gérables et coûts non gérables. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants d'EANDIS et de la CWaPE à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 26 septembre 2017 au sein des bureaux d'EANDIS.
14. En date du 27 septembre 2016, EANDIS a adressé à la CWaPE par courriel les réponses aux questions complémentaires qui avaient été adressées à GASELWEST secteur Electricité en date du 13 septembre 2017.
15. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 31, §7 de la méthodologie tarifaire, sur le calcul des soldes de l'année 2015 tel qu'établi sur la base d'une part, du rapport annuel 2015 adapté (V2) de GASELWEST secteur Electricité déposé le 28 octobre 2016 par EANDIS SCRL et d'autre part, des demandes de corrections ayant été formulées par la CWaPE au gestionnaire de réseau de distribution au travers des questions complémentaires adressées postérieurement à la date de dépôt du rapport annuel adapté (V2) susvisé.

### 3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, à les refuser.

### 4. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés après correction de GASELWEST secteur Electricité par EANDIS et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
Solde chiffre d'affaires	-€ 99.040
Solde coûts non-gérables	€ 439.296
Solde amortissements	-€ 450.082
Solde marge équitable	€ 232.032
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-€ 1.153.403
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION</b>	<b>-€ 1.031.198</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>-€ 133.287</b>
<b>SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT</b>	<b>€ 3.441.091</b>
	Dont solde sur cotisation fédérale
	€ 60.144,90

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

## 5. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTÉS

Sur la base du rapport annuel adapté 2015 (V2) déposé en date du 28 octobre 2016 et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau ;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, telle que développée dans l'annexe I confidentielle, la CWaPE a trouvé les éléments suivants qui ont donné lieu à une adaptation des soldes rapportés en date du 28 octobre 2016, à savoir :

1. ***L'approbation de l'enveloppe budgétaire 2015 et du budget des coûts gérables pour GASELWEST secteur électricité (Correction<sub>Budget2015 approuvé</sub>);***
2. ***L'absence de soldes Atrias et Réseaux intelligents justifié par un budget de coût gérable 2015 inférieur au plafond des coûts gérables hors plafonds (Correction<sub>Plafond Atrias et Réseaux intelligents</sub>);***
3. ***La requalification en coûts gérables de charges liées aux développements de projets dont le caractère exceptionnel n'a pas fait l'objet d'une justification probante de la part du gestionnaire de réseau de distribution (Correction<sub>Charges exceptionnelles</sub>);***
4. ***La prise en compte des charges nettes liées aux tarifs non périodiques dans le calcul des soldes sur autres charges non gérables (Correction<sub>Tarifs non périodiques</sub>);***
5. ***La prise en compte du chiffre d'affaires liés à l'éclairage public (Correction<sub>Chiffre d'affaires EP</sub>);***
6. ***L'adaptation du chiffre d'affaires budgété dédié à la distribution afin de le corrélér à l'enveloppe budgétaire 2012 (hors transport) après scission Flandre/Wallonie (Correction<sub>Budget2012 approuvé</sub>);***
7. ***La prise en compte d'un solde ex-ante sur chiffre d'affaires résultant de la prolongation des tarifs 2014 sur l'exercice d'exploitation 2015 (Correction<sub>Soldes ex-ante sur chiffre d'affaires</sub>).***



## 6. DÉCISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel (V0) de GASELWEST secteur Electricité relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit par EANDIS SCRL auprès de la CWaPE en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'audition des représentants de EANDIS SCRL dans les locaux de la CWaPE en date du 30 juin 2016;

Vu le rapport annuel de GASELWEST Electricité adapté (V1) transmis à la CWaPE le 15 juillet 2016 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 28 octobre 2016 suite à la demande de la CWaPE du 8 août 2016;

Vu le rapport annuel adapté (V2) du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 28 octobre 2016 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 27 septembre 2017 faisant suite à la demande de la CWaPE datée du 13 septembre 2017 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté daté du 28 octobre 2016 (V2) dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE relative à l'affectation des soldes dont un résumé est repris en annexe II de la présente décision ;

Pour les motifs exprimés dans l'analyse qui précède et dans les annexes confidentielles, la CWaPE prend les décisions suivantes :

### 6.1. **Approbation des soldes**

La CWaPE décide d'approuver les soldes de l'année 2015 rapportés après correction du gestionnaire de réseau de distribution GASELWEST secteur Electricité, à savoir :

- le solde portant sur les coûts non-gérables (hors coûts de transport) tel que visé à l'article 15, §1er, 1° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à 439.296EUR ;
- le solde portant sur la marge équitable, les amortissements et les surcharges tel que visé à l'article 15, §1er, 2° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à [-1.371.454EUR].
- Le solde portant sur le chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires issus des tarifs de transport) tel que visé à l'article 15, §1er, 3° de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à [-99.040EUR]. Ce solde comprend notamment un solde sous-jacent inhérent à la prolongation des tarifs 2014 sur l'exercice d'exploitation 2015 valorisé à [-68.282,95EUR];

- La somme des cinq soldes susmentionnés constitue une créance tarifaire de [-1.031.198EUR] du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble.
- Le solde portant sur les coûts gérables tel que visé à l'article 15, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016 s'élève à [-133.287EUR] et constitue un mali qui sera intégralement imputé au gestionnaire de réseau.
- Le solde relatif aux coûts et produits issus du transport constitue une dette tarifaire de 3.441.091EUR du gestionnaire de réseau à l'égard des utilisateurs du réseau de distribution dans leur ensemble dont un montant de 60.144,90EUR est imputable à la cotisation fédérale.

## 6.2. Affectation des soldes

La CWaPE décide d'affecter les soldes de l'année 2015 rapportés par le gestionnaire de réseau de la manière suivante :

- La créance tarifaire relative aux coûts et produits de distribution de l'année 2015 qui est affecté à la présente décision s'élève à [-1.031.198EUR].

Après concertation avec les représentants d'EANDIS SCRL et compte tenu du solde régulateur historique de distribution 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la créance tarifaire 2015 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulateur 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulateurs historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

- La dette tarifaire relative aux coûts et produits issus du transport de l'année 2015 qui est affecté à la présente décision s'élève à 3.441.091EUR.

Après concertation avec les représentants d'EANDIS SCRL et compte tenu du solde régulateur historique de transport 2008-2014 rapporté, la CWaPE décide d'affecter la dette tarifaire 2015, déduction faite du solde relatif à la cotisation fédérale, soit un montant de 3.380.946EUR, dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution de la période régulateur 2019-2023 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022, à savoir au même rythme que celui prévu par l'article 52 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pour l'affectation des acomptes permettant d'apurer les soldes régulateurs historiques visés à l'article 25 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Sous réserve de nouvelles dispositions au niveau fédéral, le solde 2015 de la cotisation fédérale valorisé à 60.144,90EUR sera affecté conformément aux règles d'affectation du solde de transport 2015 (hors cotisation fédérale) telles que visées au paragraphe précédent.

## 7. ANNEXES

- Annexe I : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté de GASELWEST secteur Electricité pour l'année 2015 tel que déposé en date du 28 octobre 2016
- Annexe II : Annexe confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation du solde régulateur de l'année 2015